
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0421/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 octobre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL enregistré le 08 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RNRD/CR/SG/PRCP pour l'acquisition de matériels médicaux techniques au profit de certaines maternités de la Commune de Titao ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames Kilmiadi OUOBA, Zaratia Farida BALOUE et Lydia T. SAWADOGO et Monsieur Idrissa SORE, représentant de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL, numéro IFU 00269620 L, requérant ;

Et

Mesdames H. Monique SAWAODOGO/KONATE et P. Nathalie LALLOGO/LANKOANDE, représentant le Conseil Régional du Nord, autorité contractante ;

Messieurs Alassane OUEDRAOGO et Laatif Fayçal OUEDRAOGO, représentant de COSMED PLUS SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la région du Nord a lancé la demande de prix n°2025-05/RNRD/CR/SG/PRCP pour l'acquisition de matériels médicaux techniques au profit de certaines maternités de la Commune de Titao ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL conforme mais et classée 4^{ème} ; que par ailleurs l'offre avait une erreur à l'item 39 où il fallait lire 9000 en lettres au lieu de 10.000 en chiffres ; que la TVA a été appliqué sur les items 9, 11, 27, 37, 39, 41 et 43 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a procédé à de multiples vérifications au regard de la sensibilité du matériel à acquérir ; que celles-ci ont porté sur l'authenticité de l'autorisation du fabricant, la garantie de la qualité du matériel de conservation des vaccins et l'homologation de ce matériel par la structure nationale de contrôle (Direction de la Prévention par les Vaccinations du Ministère de la Santé) ;

qu'ainsi sa requête s'articule sur deux (02) points ; qu'il s'agit tout d'abord des irrégularité graves dans la production des autorisations de fabricants et de certificats de conformités CE et ISO ; qu'en rappel, si un vaccin n'est pas bien conservé, le grand risque d'administrer un poison à la population est élevé dans la mesure où les utilisateurs peuvent croire en la qualité de conservation du vaccin or il n'en n'est rien ; que pour garantir cette qualité, un certain nombre de précautions ont été initiés dans ce domaine dont l'exigence d'autorisation de fabricant et l'homologation par la structure nationale de contrôle (Direction de la Prévention par les Vaccinations du Ministère de la Santé) ; qu'en espèce, l'autorité contractante n'a manqué de respecter cette procédure ; que cependant contre toute attente, les résultats provisoires tels que publiés et après ses vérifications, le risque de livrer du mauvais matériel est élevé ; qu'au regard de la santé publique de la population et de la mission régaliennne de l'ARCOP sur la régulation, il lui est demandé une auto saisine à l'effet de garantir la qualité du matériel ;

qu'à l'issue de ses vérifications auprès du représentant exclusif et agréé de HAIER au BURKINA FASO, les soumissionnaires HODAVIA DISTRIBUTION, ACCLIN SARL, COSMED PLUS SARL, KNACOR INTERNATIONAL SARL, MEO VISION SARL, KIBA TRADE et SERVICES SARL n'ont pas produit l'autorisation de fabricant ; que le représentant exclusif et agréé de HAIER au Burkina Faso a confirmé que ni lui ni le fabricant n'a fourni les autorisations aux soumissionnaires ci-dessus cités ; que le risque que ceux-ci livrent du matériel truqué ou contrefait est très élevé car aucun fabricant n'a garanti leur matériel ;

que tout comme les autorisations de fabricants, les certificats de conformité CE et ISO ont été falsifiés ; que ces faits qui méritent d'être portés à la connaissance de l'ARCOP sont interpellateurs et méritent que celle-ci s'autosaisisse afin d'instruire la CAM à une vérification d'authentification ; que les résultats des différentes vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'ensuite il relève l'impossibilité d'homologation du matériel contrefait suite à la saisine de la structure nationale de contrôle (Direction de la Prévention par les Vaccinations du Ministère de la Santé) ; que l'attributaire provisoire aura des difficultés à homologuer son matériel ; que la structure nationale en charge de l'homologation (Direction de la Prévention par les Vaccinations du Ministère de la Santé) n'accordera pas l'homologation à du matériel contrefait ; que cela aura un impact sur le principe de célérité de la commande publique qui aboutira au rejet du matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RNRD/CR/SG/PRCP pour l'acquisition de matériels médicaux techniques au profit de certaines maternités de la Commune de Titao ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ; que par ailleurs «Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4237 lundi 29 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 octobre 2025 ; que GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 01 octobre 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse qui constitue un rejet implicite, celui-ci avait jusqu'au mercredi 08 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 08 octobre 2025 ;

que cependant le requérant n'invoque pas une violation de la réglementation portant exclusivement sur son offre comme l'exige l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'il s'ensuit que sa plainte est irrecevable au regard de l'article 31 l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GLOBAL ADIS MATERIAUX SARL est irrecevable pour n'avoir pas évoqué une violation alléguée de la réglementation portant exclusivement sur son offre conformément à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY